



# L'INDEMNISATION DE LA VICTIME D'UN TROUBLE DE STRESS POST-TRAUMATIQUE

Actualité législative publié le 23/09/2019, vu 2265 fois, Auteur : [Me Samuel CORNUT](#)

**Le trouble de stress post-traumatique ou le syndrome de stress post-traumatique se définit comme la réaction psychologique consécutive à une situation durant laquelle l'intégrité physique et/ou psychologique...**

**Le trouble de stress post-traumatique ou le syndrome de stress post-traumatique se définit comme la réaction psychologique consécutive à une situation durant laquelle l'intégrité physique et/ou psychologique du patient et/ou de son entourage a été menacée et/ou effectivement atteinte, notamment dans un cas d'accident grave, de mort violente, etc.**

**Or, après un accident, il convient d'envisager les syndromes de trouble de stress post traumatique (TSPT) qui sont des symptômes particuliers pour les victimes de la route.**

En effet, **la victime peut revivre la scène** traumatique dans des cauchemars à répétition et des pensées qui créent des souffrances morales importantes et insupportables pour la victime.

**Ce sont les symptômes de reviviscence.**

Encore, **la victime peut d'éviter**, volontairement ou involontairement, systématiquement tout ce qui pourrait lui rappeler les faits traumatiques.

Cela peut être un lieu, des personnes, ou autres.

**Ce sont les symptômes d'évitement et d'engourdissement émotionnel.**

Aussi, **la victime peut vivre désormais exclusivement en alerte** et dans la croyance que chaque fait pourrait engendrer un accident alors qu'aucun danger ne pourrait être signalé.

**Ce sont les symptômes d'hyperveil.**

Ainsi, **des comportements indépendants mais consécutifs vont apparaître et doivent alerter alors le médecin expert** : une extrême fatigue, une dépression, une lassitude, un désintérêt, des troubles anxieux, des problèmes de santé (douleurs chroniques...), des troubles de la sexualité

**L'indemnisation de la victime d'accidents de la route du trouble de stress post traumatique ne doit pas être oublié dans les postes de préjudice.**

En effet, il est important de formuler précisément une demande quant à ce poste de préjudice, pour qu'une indemnisation soit obtenue.

C'est au cours de l'expertise judiciaire qu'il convient de faire état de ce poste de préjudice.

En moyenne, le trouble de stress post-traumatique est évalué jusqu'à 20% de taux d'incapacité permanente qui viendra, bien sûr, en complément si d'autres séquelles étaient présentes.

**En toute hypothèse, la victime doit envisager l'ensemble de son dossier pour la reconnaissance de la totalité de ses préjudices avec un avocat habitué à ce type de saisine, de négociations et de combat.**

[Votre avocat](#)